

PLAQUES COMMERCIALES

Arrêté royal modificatif

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les plaques commerciales se divisent en trois catégories : les plaques essais (Y), les plaques marchands (Z) et les plaques professionnelles (V). L'arrêté royal du 8 janvier 1996 décrit avec précision, pour chacune de ces catégories, leur finalité, les professions qui peuvent les solliciter, les conditions d'obtention et de renouvellement et les conditions d'utilisation. Un arrêté modificatif vient d'être publié au Moniteur belge du 11 février 2022. Il ne remet toutefois pas en cause les principes généraux apportés par la révision des plaques commerciales.

Ces modifications résultent des revendications adressées au Ministre Fédéral de la Mobilité, M. Georges Gilkinet, et au SPF Mobilité (DIV) par TRAXIO, FEBIAC et AGORIA qui estimaient important de corriger rapidement plusieurs éléments concrets vu que les plaques essai renouvelées en 2020 et soumises à l'ancienne réglementation ne seraient plus valables à partir du 1er janvier 2022.

Les principales modifications visent la plaque professionnelle (augmentation du nombre de plaques et du nombre de journées d'utilisation).

Depuis la révision des plaques commerciales, la plaque essai n'est réservée qu'aux constructeurs disposant d'un certificat de conformité de production pour réaliser uniquement des essais.

La plaque professionnelle a été créée en vue de fournir une alternative légale aux carrossiers et aux réparateurs ne pouvant plus bénéficier de la plaque essai. Avant la révision, les carrossiers et les réparateurs bénéficiaient d'un nombre illimité de plaques essai dont l'utilisation n'était en outre pas limitée aux essais et couvrait les activités des carrossiers et des réparateurs.

TRAXIO, FEBIAC et AGORIA ont notamment exposé que le nombre de plaques professionnelles et le nombre de journées d'utilisation de ces plaques n'étaient pas suffisants pour pouvoir exercer les activités de carrossiers et de réparateurs.

L'arrêté modificatif double ce nombre de base et permet aux entreprises de solliciter une à trois plaques professionnelles supplémentaires sur base du nombre de travailleurs équivalents temps plein (production de la déclaration multifonctionnelle à l'Office National de Sécurité Sociale du trimestre précédant la demande de plaque supplémentaire).

En ce qui concerne le nombre de journées d'utilisation, il est apparu que ce nombre n'était pas suffisant pour effectuer toutes les démarches nécessaires (ex : présentation du véhicule au contrôle technique lors d'une première visite et d'une seconde visite si nécessaire, essai du véhicule après réparation, conduite du véhicule vers un ou plusieurs experts chargés d'effectuer certaines transformations, livraison du véhicule). L'arrêté modificatif augmente le nombre de cinq journées à huit journées.

Une révision des conditions d'utilisation de la plaque professionnelle est également opérée. La condition relative à la livraison du véhicule est précisée pour viser également le transfert du véhicule en vue de sa réparation. Il est également possible d'utiliser la plaque professionnelle pour permettre au client potentiel de tester le véhicule d'occasion vendu par le réparateur ou par le carrossier.

Afin de limiter les conséquences économiques importantes sur les entreprises qui ne disposeraient pas d'un nombre suffisant de plaques commerciales pour exercer leurs activités professionnelles, il a été décidé que cet Arrêté royal du 8 février 2022 entre en vigueur le 15 février 2022.

TRAXIO accueille favorablement ces modifications qui satisferont un grand nombre d'entreprises. TRAXIO regrette toutefois que certaines revendications n'aient pas été retenues ou résolues : l'extension du bénéfice de plaque professionnelle aux négociants en véhicules et la problématique du transfert de véhicules non-homologués. TRAXIO maintiendra la pression pour que ces modifications soient également intégrées à la réglementation.

I. Plaques Essai -

1. Quelles sont les finalités de la plaque essai ?

La plaque essai est utilisée sur des véhicules non réceptionnés afin de réaliser des essais en vue d'obtenir une homologation européenne ou nationale des véhicules, éléments, systèmes, composants et entités techniques des véhicules.

Si le véhicule a subi des transformations non conformes au certificat de conformité, la plaque essai peut être apposée afin de réaliser les essais nécessaires à une nouvelle homologation.

La plaque essai peut être apposée sur des véhicules réceptionnés dans les deux hypothèses suivantes :

- les essais sont requis dans le cadre de la conformité de production;
- les essais sont réalisés par des entreprises qui testent composants ou systèmes non repris à l'annexe 26 AR 15/03/68, si autorisation du Ministre de la Mobilité.

La plaque essai est utilisée sur la voie publique sous la responsabilité du titulaire de la plaque essai dans le cadre d'un programme d'essai spécifique.

2. Quelles catégories d'entreprises peuvent bénéficier d'une plaque essai ?

La plaque essai peut être utilisée par les catégories suivantes :

- 1° les constructeurs ou assembleurs qualifiés de véhicules à moteur ou de remorques et leurs mandataires reconnus conformément à la réglementation technique ;
- 2° les centres de recherches d'institutions d'enseignement supérieur organisés, reconnus ou subventionnés par les pouvoirs publics ;
- 3° les organisateurs d'essai de véhicules autonomes (partiellement ou totalement automatisés) qui ont reçu une autorisation préalable du Ministre qui a l'immatriculation des véhicules dans ses attributions ou de son délégué ;
- 4° les entreprises qui réalisent des tests sur des composants ou des systèmes non repris à l'annexe 26 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 qui ont reçu une autorisation préalable du Ministre qui a l'immatriculation des véhicules dans ses attributions ou de son délégué.

L'arrêté modificatif vise ajoute une **catégorie supplémentaire** : les services techniques de catégorie A qui effectuent les essais dans leurs propres installations et qui sont agréés par une autorité de réception d'une Région ou d'un autre Etat membre.

3. Quelles sont les conditions pour obtenir une plaque essai ?

La DIV ne contrôlera plus l'inscription de l'entreprise auprès de la Banque Carrefour des Entreprises en qualité de constructeur. Le contrôle de cette qualité sera opéré en vérifiant uniquement si le demandeur a joint à sa demande de plaque un certificat de conformité de production délivré par l'autorité de réception compétente.

En ce qui concerne la nouvelle catégorie 'service technique de catégorie A', la demande de plaque doit être accompagnée de la copie de l'agrément, délivrée par l'autorité compétente en matière de réception (homologation), en qualité de service technique de catégorie A.

4. Quelles sont les conditions de renouvellement d'une plaque essai ?

Lors d'un renouvellement, la DIV procède à la vérification du certificat de conformité de production (COP), ce qui certifie que l'entreprise est effectivement un constructeur. L'entreprise ne doit plus préalablement à sa demande solliciter une attestation TVA.

5. Qui peut circuler avec une plaque essai ?

Seuls les travailleurs occupés par le titulaire peuvent conduire un véhicule sous une plaque essai. A bord de ce véhicule, se trouve un document qui précise leur identité et la qualité en fonction de laquelle ils sont autorisés par le titulaire à utiliser le véhicule sous une plaque essai.

6. Quels véhicules peut-on mettre en circulation avec une plaque essai ?

La plaque essai est utilisée sur des véhicules **non réceptionnés** afin de réaliser des essais en vue d'obtenir une homologation européenne ou nationale des véhicules, éléments, systèmes, composants et entités techniques des véhicules.

7. Quelles sont les conditions d'utilisation d'une plaque essai ?

Les véhicules munis d'une plaque essai sont utilisés sur la voie publique dans le cadre d'un programme d'essai spécifique. Un document, décrivant le programme d'essai, doit se trouver à bord du véhicule et être établi conformément au modèle énoncé dans l'annexe 1 de l'AR du 8 janvier 1996.

Les entreprises qui ne sont pas des constructeurs et qui réalisent des tests sur des composants doivent en outre recueillir l'autorisation de la DIV lors de chaque essai réalisé avec cette plaque essai, sur base du programme d'essai qu'elles lui communiquent.

Cette plaque peut être apposée lors du transfert d'un véhicule vers un lieu où le véhicule est soumis à des essais. Les essais peuvent comporter des arrêts en cours de route.

Les véhicules munis d'une plaque essai ne peuvent être chargés, à l'exception des personnes et du matériel nécessaires aux essais.

La plaque essai ne peut pas être consacrée à des fins privées.

II. Plaques Marchands -

1. Quelles sont les finalités des plaques marchands ?

La plaque marchand permet aux négociants qui exercent une activité dans le **commerce de gros ou de détails** de véhicules d'utiliser des véhicules dont ils sont **propriétaires** en vue de promouvoir et de vendre ces véhicules.

2. Quelles catégories d'entreprises peuvent demander une plaque marchand ?

La plaque marchand peut être sollicitée par les négociants qui exercent une activité dans le **commerce de gros ou de détails de véhicules automobiles**.

3. Quelles sont les conditions pour obtenir une plaque marchand ?

3.1. L'entreprise **qui n'a jamais été titulaire d'une plaque marchand** par le passé doit:

- introduire sa demande entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année ;
- être inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises avec la mention de la fonction "connaissance de gestion de base" ainsi que de l'une des "fonctions" correspondant aux catégories énumérées par l'arrêté royal de 1996.

3.2. Outre l'inscription dans la Banque Carrefour des Entreprises, l'entreprise **qui a déjà été titulaire d'une plaque marchand** par le passé doit :

- après avoir renouvelé toutes les plaques marchand dont il dispose toujours ;
- prouver au bureau de taxation avoir vendu douze véhicules, dans les douze mois qui précèdent la date de la vérification, par plaque marchand supplémentaire demandée.

L'arrêté royal modificatif précise que ces principes s'appliquent par genre de plaque (auto, moto, remorque et cyclomoteur). Par exemple, si le demandeur a déjà eu des plaques marchands « auto » dans le passé, il devra renouveler toutes ses plaques marchands « auto » et prouver 12 factures par plaque marchand « auto » supplémentaire demandée. Toutefois, s'il n'a jamais eu de plaque marchand « moto », il pourra demander une plaque marchand « moto » sans devoir respecter les conditions visées à l'article 3.2. Dans ce cas, c'est le 3.1 qui s'appliquera vu que le demandeur n'a jamais eu de plaque marchand « moto » dans le passé.

L'arrêté royal modificatif supprime également la période limitée (entre le 1^{er} octobre et le dernier jour du mois de février de l'année qui suit) durant laquelle une nouvelle plaque supplémentaire pouvait être demandée. Si le demandeur a donc renouvelé toutes ses plaques marchands et a produit 12 factures par plaque renouvelée et 12 factures par plaque supplémentaire demandée, il pourra demander ses plaques marchands supplémentaires toute l'année, même après le 28 février. **Il ne devra donc plus attendre le mois d'octobre afin d'introduire cette demande.**

L'arrêté royal apporte également des précisions sur le calcul des factures à transmettre au SPF Finances. Le nombre de nouvelles plaques marchands est déterminé en fonction du nombre de multiple de douze véhicules vendus dans les douze mois qui précèdent la date de la vérification effectuée par le SPF Finances. Le SPF Finances ne tient pas compte des factures déjà utilisées pour une autre demande de renouvellement ou de plaque marchand supplémentaire. Le nombre de douze véhicules peut être obtenu uniquement en additionnant les véhicules soumis à l'immatriculation. A cet égard, il est également précisé que les factures relatives aux véhicules à moteur ne peuvent être additionnées avec les factures relatives aux remorques.

4. Quelles sont les conditions de renouvellement d'une plaque marchand ?

Entre le 1^{er} octobre et le dernier jour du mois de février de l'année qui suit l'échéance de la validité, le titulaire d'une plaque marchand doit justifier qu'il répond toujours à toutes les conditions d'obtention de cette plaque marchand.

Lors du renouvellement de chaque plaque marchand, les négociants en véhicules doivent avoir vendu au moins douze véhicules dans les douze mois qui précèdent la date de la vérification effectuée par l'administration qui est compétente pour la taxe sur la valeur ajoutée.

L'arrêté royal apporte également des précisions identiques à celles mentionnées ci-dessus concernant le calcul des factures à transmettre au SPF Finances.

5. Qui peut circuler avec une plaque marchand ?

Lorsque le titulaire est une **personne physique** (entreprise en nom personnel), la plaque marchand peut être utilisée par :

- cette personne;
- les membres de sa famille déclarés comme aidants d'un travailleur indépendant;
- les associés ou membres de l'association de fait dont fait partie le titulaire, qui exercent les mêmes activités.
- les travailleurs (ouvriers et/ou employés), occupés dans l'entreprise et ayant le droit de circuler avec les véhicules de celle-ci.

Lorsque le titulaire est une **personne morale** (société), la plaque marchand peut être utilisée par :

- les associés actifs, les administrateurs, gérants et organes de gestion de cette personne morale;
- les travailleurs occupés par la société (ouvriers / employés) et ayant le droit de circuler avec les véhicules de celle-ci.

Dans le cas de travailleurs, ceux-ci doivent être munis d'une **attestation**, signée par l'employeur, aux termes de laquelle le préposé concerné (nom, prénom, domicile) est autorisé à circuler avec les véhicules appartenant au titulaire de la plaque marchand (indiquer le ou les numéro(s) de plaque(s) dont l'employeur est le titulaire).

6. Une véhicule peut-il être prêté ou donné en location sous une plaque marchand ?

L'arrêté du 08.01.1996 interdit de prêter ou de donner en location des véhicules pourvus d'une plaque marchand. Il prévoit toutefois que cette interdiction n'est pas applicable :

1° En cas de **prêt ou de location** d'un véhicule de **remplacement** à un client dont le véhicule se trouve dans l'atelier du prêteur ou du loueur pour réparation, pour autant que :

- le véhicule immobilisé soit immatriculé au nom du client ;
- la mise à disposition ne dépasse pas 7 jours de calendrier;
- le client est en possession :
 - du certificat d'immatriculation du véhicule déposé pour réparation ;
 - d'une attestation confirmant l'autorisation donnée par le titulaire, qui comporte les données minimales exigées par l'arrêté du 08.01.1996.

2° En cas de **mise à disposition** d'un véhicule pour un test routier, pour autant que :

- le véhicule (neuf ou d'occasion) est homologué et en ordre de contrôle technique périodique;
- la mise à disposition ne dépasse pas 7 jours de calendrier;
- l'autorisation est délivrée par le titulaire à une personne physique identifiée;
- le document confirmant l'autorisation donnée par le titulaire, qui comporte les données minimales exigées par l'arrêté du 08.01.1996, se trouve à bord du véhicule pendant la période de mise à disposition.

7. Quels véhicules peut-on mettre en circulation avec une plaque marchand ?

Le titulaire de la plaque marchand doit être propriétaire du véhicule sur lequel la plaque marchand est apposée.

Seuls les véhicules qui sont la **propriété** de l'entreprise titulaire de la plaque marchand peuvent être utilisés sous couvert de cette plaque. Cette entreprise ne peut notamment pas apposer sa plaque marchand sur un véhicule qui lui serait confié en consignation par un collègue ou un fournisseur ou mis en dépôt par un particulier pour qu'elle le vende pour son compte.

A cet égard, l'arrêté modificatif introduit une exception à l'exigence de propriété du véhicule, lorsque celui a été vendu. Il arrive en effet parfois que le titulaire de la plaque marchand, négociant en véhicules, ne soit plus propriétaire du véhicule si le contrat de vente a déjà été conclu. Une exception a été introduite afin de permettre au titulaire de la plaque marchand d'apposer la plaque marchand sur un véhicule qu'il a vendu (dont il n'est plus le propriétaire) afin de se rendre vers le lieu d'embarquement (port, train, ...) ou vers l'acheteur.

Le véhicule sur lequel la plaque marchand est apposée doit être en règle de contrôle technique.

Les véhicules mis en circulation doivent être en **règle de contrôle technique** lorsque pareil contrôle est obligatoire (véhicules utilitaires ou voitures de plus de 4 ans). Toutefois, cette obligation d'être en règle de contrôle technique **n'est pas d'application** lorsque la plaque marchand est apposée pour :

1° effectuer le déplacement, a vide, par le chemin le plus direct :

- a) entre la station de contrôle technique et le siège d'exploitation du titulaire de la plaque et vice versa ;
- b) entre le siège d'exploitation du titulaire du véhicule et de la plaque et le siège d'exploitation du réparateur et vice versa;

2° effectuer le déplacement, par le chemin le plus direct, du poste frontière d'entrée en Belgique à la résidence ou au siège d'exploitation du titulaire du véhicule et de la plaque ou à la station de contrôle technique.

8. Quelles sont les conditions d'utilisation d'une plaque marchand ?

En Belgique

L'arrêté du 08.01.1996 ne contient aucune restriction quant à l'usage (privé ou professionnel) qui est fait du véhicule sous plaque marchand.

Il en résulte que, pour autant que le véhicule soit conduit par quelqu'un qui a la qualité pour circuler sous plaque marchand et que ce véhicule est propriété du titulaire de la plaque, tout usage est autorisé, même pour les besoins strictement privés du conducteur.

Aucune restriction n'existe quant au nombre de personnes ni quant à leur qualité ou identité qui peuvent être à bord ni quant au jour (samedi ou dimanche p.ex.) ou à l'heure (nuit p.ex.) d'utilisation.

A l'étranger

L'usage des plaques marchand à l'étranger est interdit, non en vertu de l'arrêté du 08.01.1996, mais bien d'un traité international. L'immatriculation marchand ne répond pas aux conditions à remplir par les véhicules à moteur et leurs remorques pour être admis en circulation internationale. Ces conditions sont énoncées par la convention internationale sur la circulation internationale, signée à Vienne le 8 novembre 1968 et approuvée par la loi belge du 30 septembre 1968.

En vertu de cette convention, les états signataires peuvent refuser sur leur territoire des véhicules qui ne sont pas "immatriculés", ce qui est le cas de la plaque marchand parce que le véhicule sur lequel est apposée la plaque n'est pas identifié.

Les conséquences d'une utilisation à l'étranger d'une plaque marchand peuvent être fort lourdes (immobilisation du véhicule, amendes, obligation de rapatrier le véhicule,...). Elles dépendent de la tolérance des autorités locales.

Cependant, il existe une dérogation à la nullité internationale de nos plaques marchands belges. Un accord existe, au sein du Benelux, avec les Pays-Bas et le Grand-Duché du Luxembourg en vertu duquel l'usage des plaques marchands est permis dans le cadre d'une transaction commerciale (livraison ou prise de livraison) portant sur le véhicule muni d'une plaque marchand.

III. Plaques Professionnelles -

1. Quelles sont les finalités des plaques professionnelles ?

La plaque professionnelle est utilisée afin que les carrossiers et les réparateurs de véhicule puissent effectuer sur le territoire belge, durant une période de huit journées non nécessairement consécutives, les formalités suivantes :

- la livraison de ce véhicule ;
- le transfert du véhicule en vue d'une réparation ;
- la vérification du véhicule après une réparation ;
- la présentation du véhicule en vue de l'obtention d'une homologation individuelle ;
- la présentation du véhicule auprès d'un organisme chargé du contrôle technique des véhicules en circulation ;
- la démonstration de ce véhicule.

A ce niveau, trois modifications ont été introduites par l'arrêté modificatif :

- Le nombre de journées d'utilisation de la plaque professionnelle est augmenté de 5 à 8 journées.
- Il a été précisé que la plaque professionnelle peut également être utilisée pour réaliser un transfert du véhicule en vue d'une acquisition ou d'une réparation, et non uniquement pour la livraison du véhicule.
- Une démarche supplémentaire a été ajoutée à la liste limitative des démarches pour lesquelles la plaque professionnelle peut être utilisée: la démonstration de ce véhicule.

2. Quelles catégories d'entreprises peuvent demander une plaque professionnelle ?

La plaque professionnelle peut être sollicitée par les **carrossiers et les réparateurs de véhicules**.

3. Quelles sont les conditions pour obtenir des plaques professionnelles ?

L'une des principales critiques formulées par TRAXIO portait sur la limitation à une plaque professionnelle par unité d'établissement. L'arrêté royal modificatif double ce nombre et permet aux entreprises de solliciter une à trois plaques professionnelles supplémentaires sur base du nombre de travailleurs équivalents temps pleins.

Les conditions d'obtention des plaques professionnelles sont dès lors fixées comme suit :

- la demande peut être introduite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année ;
- le demandeur est inscrit comme carrossier ou réparateur auprès de la Banque Carrefour des Entreprises ;
- si le demandeur souhaite obtenir plus de deux plaques professionnelles par genre et par unité d'établissement, la demande doit être accompagnée d'une copie de la DmfA (déclaration multifonctionnelle à l'Office Nationale de Sécurité Sociale) du trimestre précédant la demande.

Un même titulaire peut donc disposer de deux plaques maximum par genre de plaque et par unité d'établissement.

Toutefois, s'il emploie dans son unité d'établissement des travailleurs équivalent temps plein dont le nombre est égale ou supérieur à vingt et peut en attester par la copie de la DmfA (déclaration multifonctionnelle à l'Office Nationale de Sécurité Sociale) du trimestre précédant sa demande, le titulaire peut obtenir des plaques professionnelles supplémentaires dont le nombre est déterminé de la manière suivante :

- si le titulaire emploie entre vingt à trente travailleurs équivalents temps plein, il peut obtenir une plaque professionnelle supplémentaire, ce qui revient à disposer d'un total de trois plaques professionnelles par genre de plaque et par unité d'établissement ;
- si le titulaire emploie plus de trente et jusqu'à quarante travailleurs équivalents temps plein, il peut obtenir deux plaques professionnelles supplémentaires, ce qui revient à disposer d'un total de quatre plaques professionnelles par genre de plaque et par unité d'établissement ;
- si le titulaire emploie plus de quarante travailleurs équivalents temps plein, il peut obtenir trois plaques professionnelles supplémentaires, ce qui revient à disposer d'un total de cinq plaques professionnelles par genre de plaque et par unité d'établissement.

Le titulaire disposant de plusieurs unités d'établissement renseigne à la DIV le numéro de l'unité d'établissement pour laquelle les plaques professionnelles sont demandées.

4. Quelles sont les conditions de renouvellement d'une plaque professionnelle ?

L'arrêté modificatif a supprimé la vérification faite par le SPF Finances qui contrôlait, lors du renouvellement de la plaque professionnelle, si le demandeur exerçait bien l'activité de carrossier ou de réparateur.

Entre le 1^{er} octobre 2022 et le 28 février 2023, le titulaire d'une plaque professionnelle introduira donc directement la demande de prolongation de validité de sa plaque par son courtier ou son assurance via WebDiv. Il ne devra plus préalablement solliciter une attestation TVA.

5. Qui peut circuler avec une plaque professionnelle ?

Lorsque le titulaire est une **personne physique** (entreprise en nom personnel), la plaque marchand peut être utilisée par :

- cette personne;
- les membres de sa famille déclarés comme aidants d'un travailleur indépendant;
- les associés ou membres de l'association de fait dont fait partie le titulaire, qui exercent les mêmes activités.
- les travailleurs (ouvriers et/ou employés), occupés dans l'entreprise et ayant le droit de circuler avec les véhicules de celle-ci.

Lorsque le titulaire est une **personne morale** (société), la plaque marchand peut être utilisée par :

- les associés actifs, les administrateurs, gérants et organes de gestion de cette personne morale;
- les travailleurs occupés par la société (ouvriers / employés) et ayant le droit de circuler avec les véhicules de celle-ci.

Dans le cas de travailleurs, ceux-ci doivent être munis d'une **attestation**, signée par l'employeur, aux termes de laquelle le préposé concerné (nom, prénom, domicile) est autorisé à circuler avec les véhicules appartenant au titulaire de la plaque marchand (indiquer le ou les numéro(s) de plaque(s) dont l'employeur est le titulaire).

L'arrêté modificatif introduit une nouvelle catégorie de personnes pouvant utiliser une plaque professionnelle. Elle peut également être utilisée par un **professionnel du secteur automobile** qui effectue des essais d'un véhicule se trouvant en réparation chez le titulaire de la plaque professionnelle. Un document, attestant l'autorisation du titulaire de la plaque professionnelle, doit se trouver à bord du véhicule qui est testé par le professionnel du secteur dans le cadre d'une réparation ou d'un service après-vente. Un titulaire peut par exemple permettre à un technicien délégué par un constructeur d'essayer le véhicule pour poser un diagnostic en vue de la réparation du véhicule.

6. Une véhicule peut-il être prêté ou donné en location sous une plaque professionnelle ?

L'arrêté modificatif a introduit une dérogation à l'interdiction de louer ou de donner en location des véhicules pourvus d'une plaque professionnelle.

Le titulaire de la plaque professionnelle peut utiliser la plaque professionnelle afin de réaliser une démonstration pour autant que :

- le véhicule (neuf ou d'occasion) est homologué ;
- la mise à disposition ne dépasse pas 7 jours de calendrier;
- l'autorisation est délivrée par le titulaire à une personne physique identifiée;
- le document confirmant l'autorisation donnée par le titulaire, qui comporte les données minimales exigées par l'arrêté du 08.01.1996, se trouve à bord du véhicule pendant la période de mise à disposition.

7. Quels véhicules peut-on mettre en circulation avec une plaque professionnelle ?

Le titulaire de la plaque professionnelle peut apposer sa plaque professionnelle sur un véhicule dont il n'est pas propriétaire et/ou qui n'est pas en ordre de contrôle technique.

Un professionnel peut faire essayer sous sa plaque professionnelle, par un acheteur potentiel, un véhicule confié en dépôt. Il peut ensuite utiliser la même plaque pour se rendre au contrôle technique pour l'y soumettre au contrôle occasion.

8. Quelles sont les conditions d'utilisation d'une plaque professionnelle ?

Chaque plaque professionnelle est utilisée durant une période maximale de huit journées non nécessairement consécutives par an et par véhicule. L'arrêté modificatif porte de cinq à huit le nombre de journées d'utilisation de la plaque professionnelle.




La plaque « professionnelle » annuelle ne peut être apposée sur le véhicule déterminé que si le titulaire dispose de l'attestation d'immatriculation provisoire liée à ce véhicule et générée automatiquement par le formulaire complété sur le site internet du SPF Mobilité : [ici](https://mobiilit.belgium.be/fr/circulationroutiere/immatriculation_des_vehicules/plaques_dimmatriculation/nouvelles_plaques).

The screenshot shows the website interface for requesting a professional license plate. Key elements highlighted include:

- The URL: mobiilit.belgium.be/fr/circulationroutiere/immatriculation_des_vehicules/plaques_dimmatriculation/nouvelles_plaques
- The 'Demande d'attestation d'immatriculation provisoire d'une plaque commerciale' form, which includes fields for personal information and vehicle details.
- The 'Document qui doit se trouver à bord du véhicule' section, which lists required documents: 'Document qui doit se trouver à bord du véhicule' (arrêté du SPDF, 152.16 Ko), 'La plaquette de la SPF Mobilité affichée automatiquement en ligne le document des jour utiliser (en seule fois) les 5 jours de maintien constructeur', and 'Personnes pouvant utiliser la plaque' (arrêté du SPDF, 96.23 Ko).

En cas de problème pour générer l'attestation, veuillez prendre contact avec vehicule@mobiilit.fgov.be.

EN RESUME

		
<p>Les véhicules sous plaques Y doivent</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pas être la propriété du titulaire ▪ pas être homologués ▪ être conduits par un membre du personnel du titulaire ▪ circuler dans le cadre d'un programme d'essai spécifique ou être transféré vers un lieu d'essai 	<p>Les véhicules sous plaques Z doivent</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ être la propriété du titulaire ▪ être en ordre de CT ▪ être conduits par le titulaire, un membre de son personnel ou un client (remplacement/test) ▪ circuler en Belgique (utilisation privée ou professionnelle), sauf (prise de) livraison aux Pays-Bas, au Luxembourg ou Union européenne ▪ respecter la puissance et le poids déclaré lors de la demande ▪ être en ordre de paiement de la taxe de circulation et taxe complémentaire de circulation (service régional compétent) 	<p>Les véhicules sous plaques V doivent</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pas être la propriété du titulaire ▪ pas être en ordre de CT ▪ être conduits par le titulaire ou un membre de son personnel ▪ circuler en Belgique pour livraison, essai après réparation ou présentation au contrôle technique ▪ être immatriculés provisoirement (max. 5 jours non-consécutifs) ▪ respecter la puissance et le poids déclaré lors de la demande ▪ être en ordre de paiement taxe complémentaire de circulation (service régional compétent)